



CRI(2011)37rev

RECOMMANDATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE N° 13 DE L'ECRI

SUR LA LUTTE CONTRE L'ANTITSIGANISME ET LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES ROMS

ADOPTÉE LE 24 JUIN 2011 ET AMENDÉE LE 1ER DÉCEMBRE 2020

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) :

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée le 17 juin 2009) ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe (adoptée le 20 février 2008);

Vu la Recommandation Rec(2006)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe (adoptée le 12 juillet 2006);

Vu la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée le 23 février 2005);

Vu la Recommandation Rec(2004)14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe (adoptée le 1er décembre 2004);

Vu la Recommandation Rec(2001)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tziganes et des voyageurs en Europe (adoptée le 27 novembre 2001);

Tenant compte des travaux du Comité d'experts sur les Roms et les Gens du voyage (MG-S-ROM);

Prenant en considération les travaux du Comité européen des Droits sociaux ;

Tenant compte des travaux du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

Rappelant la Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes visant à aider les Etats membres à combattre efficacement la discrimination dont souffrent ceux-ci ;

Rappelant la Recommandation de politique générale n°10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation et sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police :

Soulignant que dans ses rapports pays-par-pays l'ECRI recommande régulièrement depuis de très nombreuses années aux Etats membres de prendre des mesures pour lutter contre les préjugés, la discrimination, les violences et l'exclusion sociale dont sont victimes les Roms et pour donner à l'identité rom une vraie chance de continuer à exister ;

Soulignant que la Cour européenne des droits de l'Homme a développé depuis plusieurs années une jurisprudence relative à la discrimination dont souffrent les Roms dans divers domaines et qu'elle les a considérés comme une minorité particulièrement défavorisée et vulnérable, nécessitant de ce fait une attention spéciale ;

Rappelant que l'antitsiganisme est une forme spécifique de racisme, une idéologie fondée sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se

manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante;

Soulignant que l'antitsiganisme est une forme de racisme particulièrement persistante, violente, récurrente et banalisée, et convaincue de la nécessité de combattre ce phénomène à tous les niveaux et par tous les moyens;

Rappelant que la discrimination contre les Roms est principalement fondée sur leur origine ethnique et sur leur mode de vie ;

Profondément préoccupée par les actes de violence croissants dont sont victimes un grand nombre de Roms et la trop fréquente impunité dont bénéficient leurs auteurs ;

Rappelant que le maintien de l'identité particulière d'un certain nombre de communautés roms, à laquelle leurs membres restent attachés, est mise à l'épreuve tant par le développement économique que par des tentatives d'intégration qui ont échoué;

Notant que nombre de citoyens roms de l'Union européenne voient l'exercice de leur droit de libre circulation entravé par des obstacles administratifs et qu'ils sont victimes d'intolérance et de comportements abusif;

Reconnaissant cependant que de nombreux Etats membres ont adopté des politiques visant d'une part à améliorer la situation des Roms dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et la culture, et d'autre part à combattre la discrimination dont ils sont l'objet, et reconnaissant de ce fait l'existence d'une volonté politique pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms;

Considérant que les autorités locales et régionales ont un rôle particulièrement important à jouer dans la lutte contre l'antitsiganisme;

Consciente, par ailleurs, des nombreuses initiatives prises par le Conseil de l'Europe - en particulier, par le Commissaire aux droits de l'Homme – par les Nations unies, l'OSCE et l'Union européenne pour améliorer le sort des Roms, et prenant acte des résultats enregistrés par de telles initiatives ;

Constatant que, malgré tout, la situation des Roms dans la plupart des Etats membres demeure préoccupante et que les manifestations d'antitsiganisme ne cessent d'augmenter et de s'aggraver;

Notant avec préoccupation que le discours politique dans nombre d'Etats membres tend à stigmatiser les Roms et à inciter à la haine à leur encontre ;

Constatant avec inquiétude que l'opinion publique dans de nombreux Etats membres reste ouvertement hostile aux Roms;

Notant avec préoccupation que certains médias véhiculent une image négative des Roms ;

Soulignant que pour être efficace, la lutte contre l'antitsiganisme exige des moyens suffisants en personnel et en ressources financières ;

Considérant que les mesures en faveur du maintien de l'identité rom sont un des instruments de la lutte contre l'antitsiganisme ;

Consciente du fait que toute politique visant à améliorer la situation des Roms exige non seulement un investissement sur le long terme, mais aussi une volonté politique claire et l'implication des Roms eux-mêmes ainsi que de la société civile en général;

Soulignant qu'il est indispensable que la communauté rom prenne conscience du rôle qu'elle doit jouer elle-même dans la lutte contre l'antitsiganisme;

Rappelant que l'histoire de l'Europe lui confère un devoir de mémoire, de vigilance et de résistance face à la montée des phénomènes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance :

Rappelant que la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance fait partie intégrante de la protection et de la promotion des droits de l'Homme universels et indivisibles, et constituent les droits de tout être humain, sans distinction aucune ;

Constatant également que les préjugés persistants envers les Roms conduisent à des discriminations à leur égard dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique, et que ces discriminations alimentent considérablement le processus d'exclusion sociale dont souffrent les Roms;

Et.

précisant qu'aux fins de la présente recommandation, le terme « Roms » comprend non seulement les Roms, mais également les Sintés, les Kalés, les Ashkalis, les « Egyptiens », les Manouches et les groupes de population apparentés en Europe ainsi que les Gens du voyage, de manière à englober la grande diversité des groupes concernés ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- 1. de ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;
- dans le cadre d'un plan national d'avoir une approche globale et multidisciplinaire des questions relatives aux Roms, en impliquant leurs représentants dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques les concernant;
- d'améliorer la confiance réciproque entre Roms et pouvoirs publics, en particulier par la formation de médiateurs issus notamment de la communauté rom ;
- 4. de lutter contre l'antitsiganisme dans le domaine de l'éducation, et à cet effet :
 - a. donner une haute priorité à la mise en œuvre de la Recommandation de politique générale n°10 de l'ECRI pour lutter contre la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ;
 - b. prendre des mesures pour prévenir et combattre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination dont sont l'objet les enfants roms dans les établissements scolaires en y sensibilisant les parents d'enfants nonroms, et en formant en particulier le personnel éducatif à l'éducation interculturelle;
 - c. d'inclure dans le programme scolaire un enseignement sur le génocide rom (« Parraijmos ») ;

- d. prendre toute mesure urgente, notamment d'ordre législatif et politique, pour mettre un terme à la ségrégation scolaire dont sont l'objet les enfants roms et les intégrer dans des écoles fréquentées par des élèves issus de la population majoritaire;
- e. supprimer le placement trop fréquent des enfants roms dans les établissements spécialisés en s'assurant que les élèves roms qui ne souffrent pas de troubles mentaux n'y soient pas placés et que ceux d'entre eux qui y sont déjà soient intégrés rapidement dans des écoles ordinaires;
- f. lutter, par des sanctions, contre le harcèlement dont sont victimes les élèves roms en milieu scolaire ;
- g. prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'absentéisme et l'abandon scolaire parmi les enfants roms ;
- h. mener des actions visant à sensibiliser les parents roms à l'importance de l'école maternelle, à la lutte contre l'abandon scolaire, et à privilégier l'éducation de leurs enfants :
- i. éliminer tout obstacle financier et administratif à l'accès des enfants roms à l'éducation :
- j. s'assurer que chaque enfant rom a un accès réel à l'école maternelle ;
- k. recruter des médiateurs scolaires, y compris parmi les Roms, pour assurer le lien entre l'école et les parents roms ;
- I. veiller à ce qu'un plus grand nombre de Roms intègrent le corps enseignant de façon à faciliter l'insertion des enfants roms dans les établissements scolaires ;
- m. assurer aux enfants roms qui en ont besoin une formation préparatoire et complémentaire dans la (les) langue(s) officielle(s);
- n. fournir aux enfants roms, à la demande des parents, un enseignement dans leur langue maternelle ;
- o. prendre des mesures pour assurer une scolarisation continue des enfants issus des communautés itinérantes ;
- p. faciliter l'accès à l'éducation continue des adultes roms qui le souhaitent :
- q. veiller à ce que les manuels scolaires ne véhiculent pas des stéréotypes sur les Roms, et contiennent au contraire des informations sur la langue, la culture et l'histoire roms, et présentent l'enrichissement apporté par les Roms à la société;
- r. s'assurer que les cas de discrimination envers les Roms dans le domaine de l'éducation soient poursuivis et punis ;

5. de combattre l'antitsiganisme dans le domaine de l'emploi, et à cet effet :

- a. veiller à ce que la législation nationale assure une protection réelle contre la discrimination en matière d'emploi et qu'elle soit effectivement appliquée;
- b. assurer à cet effet une formation adéquate aux agents de la fonction publique ;
- c. prendre des mesures positives pour les Roms dans le domaine de l'emploi en ce qui concerne, notamment, le recrutement et la formation professionnelle;
- d. favoriser l'emploi des Roms dans le secteur public à tous les niveaux ;
- e. prendre des mesures pour éliminer la discrimination envers les Roms au niveau du recrutement et de l'avancement de carrière ;
- f. aider les Roms victimes de discrimination dans l'emploi à faire valoir leurs droits auprès des instances civiles ou administratives appropriées ;
- g. mener des campagnes d'information et de sensibilisation dans les secteurs privé et public pour faire connaitre la législation pertinente et en améliorer l'application en faveur des Roms ;
- h. lever les obstacles, notamment bureaucratiques, à l'exercice de métiers traditionnels ;
- i. en concertation avec les Roms, trouver des alternatives aux métiers traditionnellement exercés par eux et aujourd'hui disparus, en leur proposant, par exemple, des prêts avantageux pour créer leur propre entreprise et /ou proposer des avantages fiscaux;
- j. veiller à ce que les cas de discrimination envers les Roms dans le domaine de l'emploi soient poursuivis et punis ;

6. de lutter contre l'antitsiganisme dans le domaine du logement et du droit au respect du domicile, et à cet effet :

- a. assurer aux Roms l'accès à un logement décent ;
- b. combattre la ségrégation de fait ou imposée dans le domaine du logement;
- c. s'assurer que la mise à disposition de nouveaux logements sociaux aux Roms favorise leur intégration et ne les maintiennent pas dans une situation de ségrégation;
- d. veiller à ce que les Roms ne fassent pas l'objet d'expulsions forcées sans préavis et sans possibilité de relogement décent ;
- e. prendre des mesures pour régulariser l'occupation de sites ou logements roms construits hors normes d'urbanisme dès lors que la situation a été tolérée durant une longue période par les autorités publiques ;

- f. promouvoir la coexistence et l'entente mutuelle, entre les personnes issues de cultures différentes, dans les quartiers comprenant des Roms et des non Roms ;
- g. combattre les préjugés et les stéréotypes à l'égard des Roms et des Gens du voyage en matière d'accès au logement ;
- h. combattre tout acte de discrimination envers les Roms dans le domaine du logement en s'assurant notamment que la législation, y compris la législation anti-discrimination, est effectivement appliquée;
- i. prendre des mesures efficaces contre le refus d'inscrire des Roms sur le registre des habitants lorsqu'ils souhaitent s'installer de manière permanente ou temporaire;
- j. veiller à ce que les règlements relatifs à l'aménagement du territoire n'entravent pas systématiquement le mode de vie traditionnel des Gens du voyage ;
- k. s'assurer que des aires publiques appropriées, permanentes ou de transit, soient disponibles pour les Gens du voyage en nombre suffisant et soient implantées sur des sites appropriés et dûment équipés;
- I. encourager la concertation entre l'ensemble des acteurs locaux et les Gens du voyage pour l'implantation des aires qui leurs sont destinées ;
- m. veiller à ce que les actes de discrimination envers les Roms dans le domaine du logement soient poursuivis et punis ;

7. de lutter contre l'antitsiganisme dans le domaine de la santé, et à cet effet :

- a. prendre des mesures pour assurer aux Roms l'égalité d'accès à l'ensemble des soins de santé de qualité ;
- recruter des médiateurs de santé notamment issus de la communauté rom afin d'assurer le lien entre le personnel et les responsables de santé et les Roms;
- c. prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune entrave d'ordre financier ou administratif n'empêche l'accès des Roms aux soins de santé et aux traitements médicaux :
- d. dispenser au personnel de santé une formation visant à lutter contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination à l'encontre des Roms ;
- e. veiller à ce que les actes de discrimination envers les Roms dans le domaine de la santé soient poursuivis et punis ;
- f. interdire expressément la stérilisation forcée des femmes roms ;
- g. prévenir et combattre toute ségrégation dans les hôpitaux et en particulier dans les services de maternité ;

8. de combattre les violences et les crimes racistes à l'encontre des Roms, et à cet effet :

- a. accorder une attention toute particulière à la mise en œuvre de la Recommandation de politique n°11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, et spécialement son Chapitre III concernant le rôle de la police dans la lutte contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes ;
- b. mettre en place un système d'enregistrement complet des actes de violence envers les Roms ;
- c. prendre des mesures pour encourager les Roms victimes de violences et de crimes racistes à porter plainte, notamment en leur faisant connaître les instances adéquates et en veillant à ce qu'ils bénéficient, en cas de besoin, de toute l'assistance nécessaire;
- dispenser à la police et aux magistrats du parquet et du siège une formation particulière sur la législation réprimant les crimes racistes et son application aux victimes roms;
- e. veiller à ce que la police et le parquet mènent les enquêtes qui s'imposent sur les crimes racistes et les actes de violence envers les Roms pour que leurs auteurs ne restent pas impunis ;

9. de lutter contre les manifestations d'antitsiganisme susceptibles de venir de la police, et à cet effet :

- a. accorder une attention toute particulière à la mise en œuvre de la Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police;
- b. encourager les Roms victimes de comportements abusifs de la part de la police à porter plainte en leur offrant le soutien nécessaire ;
- c. s'assurer que des enquêtes soient menées lorsqu'il existe des allégations de comportements abusifs envers des Roms par la police et veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés ;
- d. dispenser à la police une formation aux droits de l'Homme et à la législation pertinente afin, notamment, d'améliorer leurs relations avec les communautés roms;
- e. sensibiliser et dispenser à la police une formation aux problèmes touchant les Roms, en particulier les violences et les crimes racistes, pour mieux prévenir et combattre ces phénomènes ;
- f. prendre des mesures pour favoriser l'engagement de Roms dans la police en menant à cet effet des campagnes d'information dans les communautés roms;
- g. s'assurer que les Roms bénéficient d'une égalité des chances dans l'avancement de leur carrière au sein de la police ;

- h. recruter et former, en nombre suffisant, des médiateurs notamment issus de la population rom afin d'assurer le lien entre les communautés roms et la police ;
- i. veiller, conformément au paragraphe 10 de la Recommandation de politique générale n°11, à la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes formulées, en particulier par les Roms, contre la police :

10. de lutter contre l'antitsiganisme exprimé dans les médias, tout en reconnaissant le principe de leur indépendance éditoriale, et à cet effet :

- a. s'assurer que la législation soit effectivement appliquée aux médias qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les Roms ;
- b. encourager les médias à ne pas mentionner l'origine ethnique de personnes citées dans des articles ou des reportages lorsque cela n'est pas indispensable à la bonne compréhension des évènements ;
- c. encourager les médias à adopter un code de déontologie pour lutter, entre autres, contre toute présentation de l'information qui véhicule des préjugés ou pourrait inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les Roms ;
- d. encourager les médias à s'abstenir de diffuser toute information susceptible d'attiser la discrimination et l'intolérance envers les Roms ;
- e. soutenir toute initiative prise pour sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers de l'antitsiganisme ;
- f. encourager les organes professionnels des médias à offrir aux journalistes une formation spécifique sur les questions relatives aux Roms et à l'antitsiganisme ;
- g. promouvoir la participation des Roms dans le secteur des médias en général, en prenant des mesures pour que soient formés et recrutés des journalistes et animateurs issus de la communauté rom ;

11. de combattre l'antitsiganisme en matière d'accès aux lieux ouverts au public, et à cet effet :

- a. s'assurer que la législation contre la discrimination est appliquée à l'exploitant ou au responsable d'un lieu ouvert au public qui en refuse l'accès aux Roms;
- b. prendre des mesures pour encourager les entreprises privées de sécurité à sensibiliser et à former leur personnel afin d'éviter toute attitude et tout comportement discriminatoire envers les Roms ;

12. de combattre l'antitsiganisme en matière d'accès aux services publics, et à cet effet :

 a. veiller à ce que les Roms aient accès aux allocations sociales dans les mêmes conditions que le reste de la population, et que la législation contre la discrimination soit appliquée si nécessaire;

- b. veiller à ce que les communautés roms concentrées dans certains quartiers ou villages ne soient pas défavorisées en matière de services publics tels que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de collecte des déchets, de transports, d'accès au réseau routier et de maintien de la voirie ;
- c. offrir aux agents de la fonction publique une formation à la lutte contre le racisme et la discrimination envers les Roms et à la législation pertinente ;
- d. encourager les Roms à porter plainte lorsqu'ils s'estiment victimes de discrimination de la part d'agents de la fonction publique ;
- e. poursuivre et sanctionner les agents de la fonction publique qui se livrent à des discriminations envers les Roms ;
- f. s'assurer que les Roms bénéficient de services de même niveau et qualité que le reste de la population ;
- 13. de combattre l'antitsiganisme en matière d'accès aux biens et services privés, en particulier dans le domaine bancaire et en matière d'assurance :
- 14. afin de mieux mesurer les problèmes dans le but de les combattre plus efficacement et d'adapter les politiques à entreprendre, recueillir des données statistiques sur les Roms, en matière notamment d'éducation, d'emploi, de logement et de santé, en veillant à respecter les principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et du consentement éclairé :
- 15. de condamner tout discours public incitant directement ou indirectement à la discrimination, à la haine ou à la violence dirigée contre les Roms ;
- 16. d'encourager le système de veille concernant l'expression d'antitsiganisme sur internet et d'assurer des poursuites effectives, en suivant les principes énoncés par le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et leur mise en œuvre ;
- 17. de manière générale, pour combattre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, d'assurer ;
 - a. que la dénomination utilisée officiellement pour les différentes communautés roms soit celle par laquelle la communauté en question souhaite elle-même se voir désignée;
 - b. la promotion et la protection de la culture rom pour une meilleure connaissance des communautés roms par le reste de la population ainsi que la promotion du dialogue interculturel;
 - c. la promotion de la femme rom et de ses droits et combattre la discrimination multiple dont elle peut être victime ;
 - d. à tous les enfants roms l'enregistrement à la naissance ;
 - e. à tous les Roms la délivrance de documents d'identité ;

- f. que la législation concernant la nationalité ne soit pas discriminatoire à l'égard des Roms ;
- g. aux Roms une nationalité afin d'éviter tout cas d'apatridie ;
- h. que les législations et leur mise en œuvre concernant la libre circulation des personnes ne soient pas discriminatoires à l'égard des Roms ;
- i. une représentation politique adéquate permettant aux Roms de faire entendre leur voix ;
- j. l'accès des Roms à l'aide juridique afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits en tout état de cause ;
- k. la promotion du sport en tant qu'il permet de favoriser le respect de la diversité et de faciliter l'intégration des Roms.